VILLE
DE
SAINT-HERBLAIN

ARRÊTÉS DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 044-214401622-20261104-DTPP_2026_1329-AR

Millésime 2026 N° de page 2697

SERVICE :
SERVICE TRANQUILITÉ PUBLIQUE ET RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1329

OBJET :
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - battue administrative - parc du Val de Chézine - L'Essongère - fermeture de voie - avenue Louis Guilloux - le 12 novembre 2026

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-05,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Considérant que la commune de Saint-Herblain est répertoriée sur la carte départementale des points noirs sangliers et qu'il est organisé une battue administrative, le 12 novembre 2026 de 07h00 à 14h00, au parc du Val de Chézine et au lieu-dit L'Essongère à Saint-Herblain,

Considérant que, suite aux reconnaissances réalisées par les associations de chasse, les services de l'Etat et les services municipaux, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette battue administrative,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement avenue Louis Guilloux et d'interdire l'accès à plusieurs chemins, afin d'assurer la sécurité lors de la battue administrative,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la battue administrative organisée **le jeudi 12 novembre 2026 de 07h00 à 14h00**, **la circulation et le stationnement de tous usagers seront interdits** durant toute l'opération, sur l'ensemble du parc du Val de Chézine et du lieu-dit de L'Essongère, et de leurs chemins d'accès.

- **La circulation et le stationnement seront interdits avenue Louis Guilloux** (dans sa section comprise entre le boulevard du Val de Chézine et l'avenue Madame de Sévigné) à toutes personnes ainsi qu'à tous les véhicules.
- **Le passage des riverains** sera autorisé chemin de la Botardière et à la Moquelière.

Une information sera mise en place par les services techniques municipaux et la Police Municipale de Saint-Herblain. Selon l'évolution de l'opération de chasse, elle dirigera les usagers vers les voies adjacentes.

ARTICLE 2 : Les dispositifs de blocage des accès au parc du Val de Chézine seront mis en place par les services municipaux et vérifiés par le Lieutenant de Louveterie. Le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 3 : L'action de chasse est menée sous la responsabilité du Lieutenant de Louveterie, ou de son représentant, qui devra s'assurer de l'application du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation aux accès des lieux cités à l'article 1. La signalisation devra être conforme aux

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 044-214401622-20261104-DTPP_2026_1329-AR

Millésime 2026 N° de page 2398

Le maire de Saint-Herblain,

prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette opération, au droit des aires affectées par la battue administrative, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 04 NOV. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la prévention,

Jocelyn GENDEK